

I - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ **CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION**

Depuis le 18 mai 2006, un nouvel accès aux circulaires, présentées par ordre chronologique pour l'année 2006, est proposé (rubrique "circulaires" du site du Centre de gestion : www.cdg56.fr).

◆ **ACCES AUX REFERENCES / JURISPRUDENCE**

Les supports d'information du Centre de gestion du Morbihan (le CDG INFO et les circulaires) mentionnent fréquemment **des références de jurisprudence** (*Conseil d'Etat, Cours administratives d'appel, Tribunaux administratifs, Tribunaux civils, Cour de cassation, Conseil constitutionnel*).

Il est possible d'accéder à ces décisions sur le site internet : **legifrance**, le service public de la diffusion du droit par l'Internet.

Exemple de recherche :

arrêt du Conseil d'Etat n° 278877 du 5 avril 2006 analysé dans le CDG INFO n°06-05 de juin 2006 (www.cdg56.fr, rubrique "CDG info - Actualité").

1/ se connecter sur le site internet : **www.legifrance.gouv.fr**

2/ sur la page d'accueil, dans la rubrique "**Jurisprudence**", cliquer sur l'ordre de la juridiction qui a rendu la décision,

- **Constitutionnel** (Conseil Constitutionnel)
- **Administrative** (Conseil d'Etat, Cours administratives d'appel, Tribunaux administratifs, Tribunal des conflits)
- **Judiciaire** (Cour de cassation, Juridictions d'appel, juridictions du premier degré, Tribunal des conflits)

Les décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif sont celles qui sont les plus souvent analysées dans les publications du Centre de gestion.
[Ex : cliquer ici sur "Administrative"]

3/ remplir les zones suivantes du formulaire de recherche

▪ **Juridiction**

Indiquer l'identité de la juridiction qui a rendu la décision recherchée.

Il s'agit des juridictions suivantes : Tribunal des conflits, Conseil d'Etat, Cours administratives d'appel, Tribunaux administratifs.

[Ex : cliquer ici sur "Conseil d'Etat"]

▪ **Numéro de décision**

[Ex : saisir le numéro de décision de la référence Conseil d'Etat soit 278877]

La décision est consultable immédiatement, ou à défaut si d'autres supports d'information ne mentionnent pas le numéro de la décision, indiquer la date de cette dernière. La liste peut comporter plusieurs décisions rendues le même jour.

Sélectionner le jour et le mois de la référence de la décision, puis saisir l'année.
(Ex: Conseil d'Etat n° 278877 du 5 avril 2006: 05- avril -2006).

4/ Cliquer sur le bouton "**Rechercher**"

5/ Cliquer sur le **titre de la référence**

(Ex : Conseil d'Etat, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 2006-04-05, 278877, Inédit au Recueil Lebon")
La décision est consultable et peut être imprimée.

II - AGENDA

◆ **GESTION DES CARRIERES**

IMPORTANT : MISE A JOUR DES DOSSIERS INDIVIDUELS - RAPPEL :

Ne pas oublier de transmettre au service "gestion des carrières" du Centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire, stagiaire et contractuel. Les collectivités adhérentes au "service paye" du CDG ne sont pas dispensées de cette transmission.

◆ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (concours de catégorie C)</i>	<i>Epreuves :</i> A partir du 25 Octobre 2006	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 29 par voie postale du 15/06/2006 au 05/07/2006</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G. 29 :</i> jusqu'au 12/07/2006
<i>Auxiliaire de puériculture (concours de catégorie C)</i>	<i>Epreuves :</i> A partir du 25 Octobre 2006	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 35 par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 15/06/2006 au 05/07/2006</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G.35 :</i> jusqu'au 12/07/2006

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne, externe et troisième concours d'**Attaché de Conservation du Patrimoine** du 26 Juin 2006 au 11 Août 2006.
- examen d'**Ingénieur** (Promotion Interne) du 31 Juillet 2006 au 8 Septembre 2006.
- examen de **Contrôleur de Travaux Principals** du 31 Juillet 2006 au 08 Septembre 2006.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest - 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr*

◆ **EGALITE DES CHANCES / FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 contient de nombreuses dispositions dont l'une concerne l'exercice du pouvoir de police municipale et l'autre l'agrément de service civil volontaire.

✓ **exercice du pouvoir de police municipale**

L'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit que les agents de police municipale constatent par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

✓ **agrément de service civil volontaire**

L'article 52 insère un article L.212-19 dans le code de l'action sociale. Ledit article précise qu'un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle. Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil (une collectivité locale par exemple) s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation. Un décret à intervenir précisera les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (1) - JO du 2 avril 2006.

◆ **TECHNICIENS, OUVRIERS ET PERSONNELS DE SERVICE / REGIME INDEMNITAIRE / CONCORDANCE**

Le décret n° 2006-562 du 17 mai 2006 fixe le régime indemnitaire des trois cadres d'emplois récemment créés dans la filière technique : agents de maîtrise territoriaux, agents techniques territoriaux et agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement. Il modifie le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il complète l'annexe B (Fonctions techniques) du décret du 6 septembre 1991 (*article 1^{er}*). Ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire par référence, selon leur grade d'appartenance, au régime indemnitaire des corps et grades équivalents de la fonction publique de l'Etat mentionnés ci-dessous.

FONCTION PUBLIQUE territoriale cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE de l'Etat Corps et grades équivalents
Agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignements - agent de maîtrise qualifié; - agent de maîtrise	Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement (éducation nationale): - maître ouvrier principal; - maître ouvrier.
Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement: - agent technique qualifié; - agent technique.	Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement (éducation nationale): - ouvrier professionnel principal; - ouvrier professionnel.
Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.	Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (éducation nationale)

Décret n° 2006-562 du 17 mai 2006 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – JO du 19 mai 2006.

◆ **PROFESSEURS ET ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE / EXAMEN PROFESSIONNEL**

Les décrets n° 2006-617 et n° 2006-618 du 29 mai 2006 modifient respectivement les décrets n° 92-895 et n° 92-897 relatifs aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique. L'arrêté ministériel du même jour abroge l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique [*article 1er*].

- ✓ ***modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique***

Les épreuves des spécialités "musique", "danse", "arts plastiques", "art dramatique" comportent désormais un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et un entretien [articles 1^{er} à 4].

La composition du jury est également modifiée [article 5].

Décret n° 2006-617 du 29 mai 2006 modifiant le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – JO du 30 mai 2006.

- ✓ ***modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique***

Le contenu des épreuves est modifié. Elles consistent désormais en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique [*article 1er*].

La composition du jury est également modifiée [*article 2*].

Décret n° 2006-618 du 29 mai 2006 modifiant le décret n° 92-897 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique – JO du 30 mai 2006.

- ✓ ***programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique***

L'arrêté du 29 mai 2006 abroge l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique [*article 1er*].

Arrêté du 29 mai 2006 portant abrogation de l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - JO du 30 mai 2006.

◆ **CONGE DE PRESENCE PARENTALE / ALLOCATION JOURNALIERE**

Aux termes de l'article L.544-1 du code de la sécurité sociale, "la personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants bénéficie, pour chaque jour de congé prévu à l'article L. 122-28-9 du code du travail, d'une allocation journalière de présence parentale. Ces dispositions sont également applicables aux agents publics bénéficiant du congé de présence parentale prévu par les règles qui les régissent".

Le décret n° 2006-658 modifie des dispositions des codes de la sécurité sociale et du travail relatives à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale. Il insère un nouvel alinéa à l'article R.313-8 du code de la sécurité sociale. Pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par les articles R.313-2 à R.313-6 [prestations en nature assurances maladie, maternité, indemnités journalières assurance maladie et de repos, assurances invalidité et décès] du même code, chaque journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale est désormais considérée comme équivalent à quatre fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède la période de référence ou à quatre heures de travail salarié [*article 1er*]. Il est précisé à l'article R. 381-3-1 du même code les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire sur laquelle est assise la cotisation due au titre des personnes bénéficiaires du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune

enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale mentionnées à l'article L. 381-1. Cette assiette est donc différente selon que l'agent bénéficie du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, versé mensuellement, ou de l'allocation journalière de présence (article 4). En outre, la demande d'allocation journalière de présence parentale est désormais adressée à l'organisme débiteur. Elle doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article R. 544-1 (une attestation de l'employeur du bénéficiaire par le demandeur d'un congé de présence parentale et un certificat médical attestant de l'état de santé de l'enfant) (article 5).

Les personnes qui bénéficient de la réglementation applicable avant le 1^{er} mai 2006 (la date mentionnée au XI de l'article 87 de la loi du 19 décembre 2005) continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période initiale ou, le cas échéant, de la première ou de la seconde période de renouvellement en cours, du congé de présence parentale (article 7).

Décret n° 2006-658 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) - JO du 4 juin 2006.

Le décret n° 2006-659 modifie principalement des dispositions du code de la sécurité sociale et notamment celles des articles D. 544-1 à 544-9 (articles 1^{er} à 6). L'allocation journalière de présence parentale est versée dans la limite d'une durée maximale de trois ans pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap et du nombre maximum d'allocations journalières mentionné à l'article L. 544-3 (article D. 544-1). Lorsque la durée prévisible de traitement de l'enfant, fixée par le médecin qui le suit, est supérieure à six mois, elle fait l'objet, à l'issue de cette période de six mois, d'un réexamen. Le médecin peut alors fixer une nouvelle durée prévisible, réexaminée dans les mêmes conditions. Le droit à la prestation est alors renouvelé dans la limite de la durée maximale mentionnée à l'article D. 544-1 (article 544-2). Les autres articles modifiés explicitent les conditions financières de perception de l'allocation journalière de présence parentale.

Décret n° 2006-659 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code du travail (troisième partie : Décrets) - JO du 4 juin 2006.

◆ **FIPHFP / DECLARATION ANNUELLE / CONTENU**

L'arrêté ministériel du 2 juin 2006 fixe, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). L'article 2 indique que la déclaration est effectuée par voie dématérialisée sur la plate-forme en ligne dédiée au fonds (www.fiphfp.fr). La liste des informations devant figurer dans la déclaration mentionnée au IV de l'article L.323-8-6-1 du code du travail est annexée au présent arrêté. Elle s'établit comme suit : identité de l'employeur et informations générales le concernant, évaluation de l'assiette d'assujettissement au fonds → effectif total rémunéré au 1^{er} janvier de l'année écoulée, en équivalent temps plein, mise en œuvre de l'obligation d'emploi et détermination du nombre d'unités manquantes → effectif total rémunéré au 1^{er} janvier de l'année écoulée (1 agent = une unité), effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1^{er}/01 de l'année écoulée (1 agent = une unité), répartition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi par catégories de bénéficiaires et hiérarchiques, par sexe, tranche d'âge et mode de recrutement, et réduction du nombre d'unités manquantes → à partir des fournitures et prestations délivrées par les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile ou d'aides par le travail, et des dépenses relatives à l'insertion professionnelle, l'accueil ou le maintien dans l'emploi et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées.

Les employeurs territoriaux sont concernés par cette obligation de déclaration annuelle. Le paiement de la contribution au FIPHFP doit être effectué au 30 juin, date limite dérogatoire en cette première année de mise en œuvre du dispositif (cf *CDG INFO* ° 06-05 de juin 2006 p 5).

Arrêté du 2 juin 2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - JO du 7 juin 2006.

◆ **CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS / FONCTIONS DE DIRECTION / PERIODE DE DEROGATION / REPORT**

L'arrêté du 15 mai 2006 modifie l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs. L'autorisation donnée par le préfet, pour les titulaires d'un diplôme prévu pour assumer les fonctions d'animateur et justifiant d'une expérience d'animation, d'exercer, par dérogation, les fonctions de direction de centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006.

Arrêté du 15 mai 2006 modifiant l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs - JO du 31 mai 2006.

◆ **MERES D'ENFANTS PREMATURES HOSPITALISES / PERIODE SUPPLEMENTAIRE DE CONGE MATERNITE**

L'article 15 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, publiée au Journal officiel du 24 mars 2006, crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale une période supplémentaire de congé maternité pour les mères dont l'accouchement survient, à compter du 1er janvier 2006, plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. La période supplémentaire, égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé légal de maternité de la mère, est indemnisée dans les mêmes conditions que ce dernier. La circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces dispositions notamment aux mères relevant du régime général. Ces dernières peuvent y prétendre si elles bénéficient d'un droit aux prestations en espèces soit au titre d'une activité rémunérée (salariées, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, etc) ou d'un maintien de droits (chômeuses indemnisées, personnes relevant de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Sont donc exclues les assurées appartenant à une catégorie pour laquelle la loi ne prévoit que des prestations en nature (ex : étudiantes, détenues, etc). Pour mémoire, la disposition s'applique aux agents de la fonction publique. Toutefois, son application fera l'objet de modalités d'application particulières par voie de circulaire.

Circulaire n° DSS/2A/2006-166 du 12 avril 2006 du Ministre de la santé et des solidarités relative à la période supplémentaire de congé maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés ([http : //www.famille.gouv.fr/accueil/circulaire_premas.pdf](http://www.famille.gouv.fr/accueil/circulaire_premas.pdf)).

◆ **VISITE MEDICALE ANNUELLE / MEDECIN LIBERAL NON HABILITE**

En application des articles L. 417-26 et L. 417-27 du code des communes et des articles 10 et 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Pour ce faire, elles peuvent créer leur propre service, recourir à un service commun à plusieurs collectivités, au service créé par le centre de gestion mais aussi, le cas échéant, à un service de santé au travail interentreprises ou à un service médical du travail et de l'agriculture agréé. L'article 12 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que « tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine professionnelle et préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 241-29 du code du travail ». Quels que soient les effectifs de la collectivité territoriale, la réglementation ne permet pas de confier à un médecin libéral ne possédant pas les titres ou diplômes requis pour exercer la médecine du travail des missions du service de médecine préventive telles que la visite médicale annuelle prévue par l'article L. 417-28 du code des communes. Il n'apparaît pas possible d'autoriser la seule fonction publique territoriale à déroger à l'article R. 241-29 du code du travail. En effet, cet article définit les diplômes, titres et certificats dont les médecins doivent être titulaires pour exercer dans les services de médecine du travail du secteur privé ou de médecine préventive des trois fonctions publiques.

Question écrite Sénat n° 20768 du 8 décembre 2005 - JO du 2 mars 2006 p 631.

◆ **CDI / TRANSFORMATION / CONDITIONS**

Les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui prévoient notamment l'introduction du contrat à durée indéterminée sont entrées en vigueur le 27 juillet 2005 et ne nécessitent pas de décrets d'application. S'agissant des évolutions de carrière et de rémunération des agents non titulaires désormais bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, il convient de préciser qu'actuellement les agents non titulaires bénéficient systématiquement de l'augmentation de la valeur du point, qui correspond à une augmentation du traitement indiciaire. Ils ne peuvent en revanche se prévaloir du système de la carrière, exclusivement réservé aux fonctionnaires. L'autorité territoriale peut néanmoins légalement décider d'augmenter le traitement d'un agent contractuel. Toutefois, en application de la jurisprudence, cette augmentation doit rester dans des proportions raisonnables et être effectuée au moyen d'un avenant au contrat initial motivé par le changement d'un des critères de rémunération (accroissement de qualifications professionnelles de l'agent ou responsabilités plus importantes). En effet, toute modification

substantielle du contrat entraînerait la conclusion d'un nouveau contrat nécessitant l'intervention de l'assemblée délibérante en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et l'accomplissement des formalités de publicité de la vacance d'emploi prévues à l'article 41 de la même loi. Enfin, le volet statutaire du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique signé fin janvier 2006 comporte plusieurs mesures intéressant les agents non titulaires. Ainsi, si l'élaboration d'un quasi-statut n'a pas été retenue, des dispositions seront prises pour faciliter la mobilité des agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, fixer un cadre à l'évolution de leur rémunération par l'introduction dans les contrats d'une clause de rendez-vous au moins tous les trois ans et renforcer les droits des agents en matière d'information par l'institution d'un entretien obligatoire avant le terme du contrat. Ces mesures trouveront bien entendu à s'appliquer à la fonction publique territoriale et feront l'objet d'une saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) avant l'été conformément au calendrier retenu par ce protocole.

Question écrite Sénat n° 21953 du 2 mars 2006 - JO du 25 mai 2006 p 1450-1451.

